



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

LA RÉALISATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION SUR LA COMMUNE D'ILLTAL (PLATEAU DU ROELINGER)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1-1 alinéa 3 (évaluation environnementale), L. 214-3 (déclaration) et R. 214-1 (rubriques loi sur l'eau) et R.122-2 (examen au cas par cas) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 21 mars 2022, et notamment la disposition 03-3-D1 relative au principe d'action à la source et de gestion globale à l'échelle du bassin de risque ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 soumettant le projet de réalisation d'un système de ralentissement et d'expansion des crues sur le ruisseau du Ruettenengraben à Grentzingen, sur la commune d'Illtal, à évaluation environnementale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat mixte de l'III, enregistré sous le n° DIOTA-221222-132735-476-111 et portant sur la réalisation d'un bassin de rétention (capacité de rétention de 14 700 m³) sur le plateau du Roelinger, en amont de la commune d'Illtal ;

VU le récépissé du dépôt de déclaration attestant de l'enregistrement du dossier de déclaration auprès du guichet de l'eau en date du 22 décembre 2022 ;

VU la demande de compléments au dossier adressée au déclarant le 7 février 2023 et comportant des observations sur le projet global de protection de la commune d'Illtal contre les inondations ;

VU le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 6 avril 2023 ;

VU le courrier de l'administration adressé au président du Syndicat mixte de l'III le 6 avril 2023.

CONSIDÉRANT que la commune d'Illtal a été sujette à des phénomènes de ruissellement important et des coulées d'eau boueuse lors d'épisodes pluvieux intenses en 2016 et 2018 et pour lesquels l'état de catastrophe naturelle a été reconnu ;

CONSIDÉRANT que le projet initial consiste en l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques en série : un premier en amont permettant une rétention maximale de 11 700 m³ des eaux du plateau du Roelinger, un second sur le Ruettengraben permettant un stockage de 50 800 m³ en crue centennale, et qu'il est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de la rubrique 21f de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet initial a été soumis à évaluation environnementale par décision de la préfète de la région Grand Est le 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 22 décembre 2023 porte uniquement sur la réalisation de l'ouvrage hydraulique amont, c'est-à-dire le plus petit bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que le projet de réalisation de deux aménagements hydrauliques sur le bassin est confirmé par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire souhaite séquencer dans le temps la réalisation du projet, avec tout d'abord la création de l'ouvrage amont, puis de l'ouvrage aval ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-1-1 paragraphe 3 du code de l'environnement, pour un projet séquencé dans le temps et dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations, ses incidences sur l'environnement sont appréciées dès la délivrance de la première autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation administrative n'a été donnée pour le projet de protection d'Illtal contre les inondations par ruissellement et débordement du Ruettengraben, et donc que la déclaration au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction constitue la première demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé au pétitionnaire par courrier du 6 avril 2023 de retirer le dossier de déclaration et de déposer un dossier d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact proportionnée au projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas retiré son dossier de déclaration déposé auprès du guichet unique.

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat mixte de l'III, représentée par son président, enregistré sous le n° DIOTA-221222-132735-476-111 et relative au projet de réalisation d'un bassin de rétention sur la commune d'Illtal (plateau du Roelinger).

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière

d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux déposé par le déclarant auprès du préfet emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Illtal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

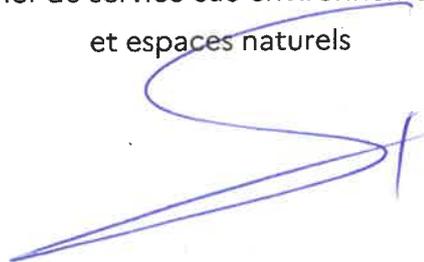
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune d'Illtal, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 9 mai 2023

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a vertical line and a horizontal crossbar.